

**MAIRIE D'ALSTING**  
- Moselle -

---

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Réunion du 2 février 2012

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de séances de la mairie, le deux février deux mille douze à dix neuf heures sous la présidence de Monsieur HEHN Jean-Claude, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. SPOHR André, MONNET Jean-Luc, THIL Thérèse, STAUB Martial, FERSING Gérard, ANSTETT Urbain, FEISS Dominique, SCHERER Joseph, WEISLINGER Jean-Léon, LINDAUER Liliane, ZITT Dominique, MEYER Ana Mercedes, BRACH Patrick, HUWER Pierre, MEYER Denis, WARING Stéphane.

**Absents excusés**: M. MICHELS René, Mme CHARLES Amanda, Mme THUMSER Monique, Mme WEBER Brigitte, Mme WARING Elisabeth.

**Absents non excusés**: -

**Procurations** : M. MICHELS René à M. STAUB Martial, Mme CHARLES Amanda à M. MONNET Jean-Luc.

Le compte-rendu de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2011 est approuvé par le Conseil.

Le Conseil accepte de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- II)4) Demande de subvention au District Mosellan de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour l'aménagement d'un terrain synthétique.

### **D) POLITIQUE DE LA VILLE**

#### **1) Adoption du règlement du cimetière**

Cette année, une "vague" de renouvellement de concessions a lieu. Face à la diversité des questions posées par les concessionnaires et eu égard à l'enrichissement de la matière et du droit funéraire, un règlement du cimetière doit être adopté.

Afin d'assurer une mise en œuvre rapide, la Commission Elargie s'est réunie le 24 janvier 2012 afin de travailler sur un projet de règlement.

Après relecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le projet de règlement ci-après. Par ailleurs, il décide que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

<b>REGLEMENT CIMETIERE COMMUNAL</b>
-------------------------------------

Vu la loi du 6 juin 1895,

Vu le décret du 23 prairial, an XII concernant les inhumations,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843 concernant les cimetières,

Vu le décret du 18 mai 1806, concernant le service dans les églises et les pompes funèbres,

Vu la loi du 19 décembre 2008,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Droit à l'inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due selon l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Locales :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes qui ont établi leur domicile sur le territoire de la commune, ainsi qu'à leurs familles, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- Aux personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, ainsi qu'à leurs familles, même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire de la commune,
- Aux français vivants à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune alors même qu'ils n'ont pas de sépulture de famille dans la commune.

Tout décès qui a eu lieu dans la commune est à déclarer de préférence dans les 24 heures et au plus tard dans les 72 heures- au bureau de la mairie aux heures d'ouverture. En dehors des jours ouvrables, se présenter dès le lundi matin.

Sur présentation du certificat médical attestant le décès, ainsi que du livret de famille, la mairie délivre au déclarant les documents nécessaires à l'inhumation. Aucune inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Maire et sans inscription du décès dans les registres de l'état civil.

### **Article 2 : Choix de l'emplacement**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire et ses représentants après consultation des familles.

Ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement.

### **Article 3 : Mesure d'ordre et de surveillance à l'intérieur du cimetière**

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations ou dommages causés aux chemins ou constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les animaux,
- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les enceintes extérieures ainsi qu'à l'intérieur du cimetière, sauf pour les besoins de la mairie,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie et du concessionnaire,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Dans l'enceinte du cimetière, est autorisé uniquement le déplacement pédestre.

Les déchets devront être déposés dans des bacs prévus à cet effet, en fonction de la réglementation en vigueur.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par la municipalité.

#### **Article 4 : Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être rendue responsable des dégradations ou des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 5 : Aménagement du cimetière**

Des registres sont tenus par le service d'état civil de la mairie mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant-droit.

#### **Article 6 : Organisation du cimetière**

Les possibilités de sépultures dans le cimetière communal sont les suivantes :

- Concessions sans caveau
- Concessions avec caveau
- Columbarium
- Jardin du souvenir

Les cendres cinéraires peuvent trouver place, soit dans les alvéoles cinéraires, soit dans les concessions du cimetière.

La durée de concession d'alvéole cinéraire ou de terrain dans le cimetière est de 15 ans.

Toutes les concessions sont renouvelables à l'expiration de ces périodes.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un acte de concession sera délivré suite au paiement du prix de la concession.

#### **Article 7 : Droit et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le dessus pourra être aménagé au choix des concessionnaires par la mise en place d'une couverture avec stèle d'une hauteur maximale de 1.50 m à compter du terrain naturel ou par simple plantation de fleurs ou d'arbustes ne dépassant pas la hauteur maximale de 0.50 m à sa taille adulte, et ne s'étalant pas au-delà des limites de la concession.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Il est à noter qu'il est interdit de vendre ou de rétrocéder les concessions à des tiers moyennant un prix, à l'exception de transmission à titre gratuit ou dans le cas de donations suite à succession.

#### **Article 8 : Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie. Pour ce faire, une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la

concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (matériaux, dimensions, durée).

A l'exception des inhumations, les travaux sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

### Déroulement des travaux :

Pour une première inhumation, le creusement de la fosse devra être effectué sur une profondeur d'au moins 2 mètres.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du gestionnaire du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

En cas de souillures des dalles ou des pavés des allées, l'entreprise devra les nettoyer.

### **Article 9 : Achèvement des travaux**

Les excavations seront comblées au minimum au  $\frac{3}{4}$  de sable, en raison de la nature argileuse du terrain.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.

Les entreprises aviseront les services de la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entreprises devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

### **Article 10 : Renouvellement des concessions**

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

### **Article 11 : Reprise des concessions**

Après expiration du délai de deux années et un mois suivant l'échéance de la concession, et faute de réclamation, la sépulture est réputée abandonnée, et sera reprise par la commune. A compter de la date de la reprise, les concessionnaires disposeront d'un délai pour enlever les signes funéraires et monuments qu'ils auraient placés sur les sépultures concernées, ainsi que les urnes funéraires, soit 1 mois.

A l'expiration de ce mois, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

La commune pourra alors procéder à l'exhumation des corps.

Les restes mortels que contiendraient la sépulture, et qui n'ont pas été réclamés, sont recueillis et déposés dans un ossuaire spécial et seront consignés dans un registre à la mairie.

Les débris de cercueil en bois seront incinérés.

### **Article 12 : Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, etc.) L'exhumation sera à la charge du concessionnaire.

### **Article 13 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt après accord écrit de tous les ayants droits. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 14 : Exécution des opérations d'exhumation**

Le cimetière sera fermé durant l'opération.

Les exhumations auront lieu selon le décret du 3 août 2010.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence de l'agent de police municipal ou de son représentant.

### **Article 15 : Ouverture des cercueils et réduction de corps**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé. Ce reliquaire sera déposé à l'ossuaire.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

Tout cercueil fermé hermétiquement pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant minimum un an d'inhumation.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

Conformément à l'article L2223-18-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une durée qui ne peut excéder 1 an.

Vu les articles L2223-18-3 et L 2223-18-4, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature (à l'exception des voies publiques); dans ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la demande à la mairie de la commune de naissance du défunt.

Ces dispositions restent applicables en fonction de la législation en vigueur.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou de répandre les cendres de leurs défunts.

### LE COLUMBARIUM

**Article 1** : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires.

**Article 2** : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**Article 3** : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation est à demander obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date de l'expiration de la concession.

**Article 4** : Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques. Ces plaques comporteront :

- Le nom et prénom du défunt
- Sa date de naissance et de décès
- Une photo de type « médaillon » pourra être apposée sur la plaque sans déborder les contours de celle-ci.

Les caractéristiques d'écriture à respecter sont :

- La taille des caractères, à savoir 20 mm
- Écriture « bâton »
- Lettre dorée

La commune intégrera dans le coût de la concession, le prix de la première plaque d'identification vierge. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie ou pompes funèbres) pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**Article 5** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par les pompes funèbres.

**Article 6** : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets (maximum 1) seront tolérées mais ne doivent en aucun cas empiéter les places voisines. De plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur la colonne centrale. De plus aucune plaque à l'exception de celle remise par la commune ne pourra être posée.

## LE JARDIN DU SOUVENIR

**Article 1 :** Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, et sera inscrite sur un registre.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir (ni fleurs, ni pots, ni plaques).

## II) FINANCES

### 1) Adoption de nouveaux tarifs pour le cimetière

Parallèlement à la réflexion menée sur la réglementation funéraire municipale, la révision des tarifs a également été discutée en Commission Elargie.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les nouveaux tarifs ci-dessous :

#### CONCESSIONS TERRAIN

TYPE DE CONCESSION	Ancien (€)	Nouveau ! (€)
<b>Sans caveau</b> - Droit d'usage/m <sup>2</sup> (pour 15 ans) :	25.00	<b>30.00</b>
<b>Avec caveau (3 m<sup>2</sup>)</b> - Droit d'usage (pour 15 ans) : - Caveau (versement unique) :	75.00 763.00	<b>90.00</b> 763.00
<b>Prix total :</b>	<u>838.00</u>	<u><b>853.00</b></u>

#### CONCESSIONS COLUMBARIUM

CASE	Ancien (€)	Nouveau ! (€)
<b>Case</b> - Droit d'usage (pour 15 ans) : - Case (versement unique) : - Plaque (versement unique) :	75.00 1 200.00 65.00	<b>90.00</b> 1 200.00 65.00
<b>Prix total</b>	<u>1 340.00</u>	<u><b>1 355.00</b></u>

### 2) Adoption de nouveaux tarifs pour la location de la salle des fêtes "Le Clos du verger"

Lors de la Commission des Finances du 15 décembre 2011, la révision des tarifs de la location de la salle a été débattue.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les nouveaux tarifs ci-dessous, avec entrée en vigueur au 01.01.2013.

possibilité de location exclue		<u>GRANDE SALLE</u> <u>AVEC CUISINE</u>	<u>GRANGE</u> <u>AVEC CUISINE</u>	<u>GRANGE + SALLE</u> <u>AVEC CUISINE</u>
<b>LOCATION WEEK-END</b>				
ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	Ancien	153,00 €		
	<b>Nouveau !</b>	<b>200 € (1ère location) 250€ à partir 2ème</b>		
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>250,00 €</b>	<b>600,00 €</b>
RESIDENTS DE LA COMMUNE	Ancien	319,00 €	182,00 €	501,00 €
	<b>Nouveau !</b>	<b>350,00 €</b>	<b>200,00 €</b>	<b>550,00 €</b>
PERSONNES EXTERIEURES	Ancien	600,00 €	280,00 €	880,00 €
	<b>Nouveau !</b>		<b>280,00 €</b>	<b>900,00 €</b>
SOCIETE/ENTREPRISE COMMUNE	Ancien	472,00 €	289,00 €	761,00 €
	<b>Nouveau !</b>		<b>300,00 €</b>	<b>1000,00 €</b>
SOCIETE/ENTREPRISE EXTERIEURE	Ancien	630,00 €	420,00 €	1 050,00 €
	<b>Nouveau !</b>		<b>500,00 €</b>	<b>1 300,00 €</b>
<b>LOCATION EN SEMAINE</b>				
<b>(du lundi au vendredi 13h00 à 18h00)</b>				
ASSOCIATION DE LA COMMUNE	Ancien	76,50 €		
	<b>Nouveau !</b>	<b>100 €</b>		
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>			<b>300,00 €</b>
RESIDENTS COMMUNE	Ancien	114,50 €	61,00 €	175,50 €
	<b>Nouveau !</b>	<b>175,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>275,00 €</b>
PERSONNES EXTERIEURES	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>140,00 €</b>	<b>425,00 €</b>
SOCIETE/ENTREPRISE COMMUNE	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>150,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
SOCIETE/ENTREPRISE EXTERIEURE	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>250,00 €</b>	<b>650,00 €</b>
<b>(vendredi soir)</b>				
ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>	<b>160 €</b>		
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>			<b>480,00 €</b>
RESIDENTS COMMUNE	Ancien	150,00 €	85,00 €	235,00 €
	<b>Nouveau !</b>	<b>280,00 €</b>	<b>160,00 €</b>	<b>440,00 €</b>
PERSONNES EXTERIEURES	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>225,00 €</b>	<b>680,00 €</b>
SOCIETE/ENTREPRISE COMMUNE	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>240,00 €</b>	<b>800,00 €</b>
SOCIETE/ENTREPRISE EXTERIEURE	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>400,00 €</b>	<b>1 040,00 €</b>
ENTERREMENT COMMUNE ENTERREMENT EXTERIEUR	Ancien			
	<b>Nouveau !</b>		<b>60,00 €</b>	<b>110,00 €</b>
CAUTION	Ancien	800,00 €	500,00 €	1 300,00 €
	Nouveau			
CASSE VAISSELLE	Ancien	VERRE	1,50 €	
		ASSIETTE	4,00 €	
	Nouveau	COUVERT	3,00 €	
		RAFRAICHISSEUR BOUTEILLE	15,00 €	



BIERE (A TITRE INDICATIF) Si la tireuse de la Grange est utilisée, commande obligatoire en Mairie Sur demande : rafraîchisseurs de bouteilles	Ancien	Fût de 20 litres Fût de 30 litres Fût de 50 litres	KRO	BITBURGER
			65,20 €	98,38 €
	Nouveau		159,50 €	164,03 €

### **3) Adoption de nouveaux tarifs de vente de bois de chauffage**

Par délibération du 21 avril 2011, le stère de bois à façonner a été fixé à 12 p.

Afin d'assurer une harmonisation des tarifs au sein du Syndicat de la Maison Forestière, dont font partie les communes du secteur, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le prix adopté par la majorité des communes, soit 15p/stère.

### **4) Demande de subvention au District Mosellan de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour l'aménagement d'un terrain synthétique**

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à solliciter une subvention auprès du District Mosellan de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour l'aménagement d'un terrain synthétique avec un éclairage répondant aux normes en vigueur.

## **III) TRAVAUX**

### **1) Avenant au marché Menuiserie du groupe scolaire**

L'entreprise JUNG Emile et Fils de ROHRBACH-LES-BITCHE est titulaire du lot n°6 Menuiseries Intérieures, au groupe scolaire.

Elle nous a transmis un devis N°DV2012014 du 12/01/2012, à hauteur de 10 066,88p HT (remise 3,50% incluse), pour les travaux suivants :

- Remplacement des portes et huisseries de 15 portes à 548p HT/pièce, soit 8 220p HT (hors remise)

Ce remplacement a été préconisé par le bureau de contrôle en raison de la faible étanchéité phonique des anciennes portes.

Ces travaux n'ont pas été inclus dans le marché initial pour des raisons budgétaires.

- Fourniture et pose de tablettes de fenêtres pour 68m linéaire à 23p HT/m linéaire, soit 1 564p HT (hors remise)

- Remplacement de 4 châssis vitrés à 162p HT/pièce, soit 648p HT (hors remise).

En raison des délais de livraison et afin de ne pas retarder le chantier, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir ces travaux et de les inscrire au budget investissement 2012, avant le vote du budget.

Par ailleurs, le Conseil Municipal sera invité à visiter le chantier dans les prochaines semaines.

### **2) Aménagement de sanitaires (Pizzeria)**

Lors de la précédente séance, la prise en charge par la Commune de la réalisation de sanitaires dans le cadre du nouveau service de restauration PIZZA SYMPHONIE a été évoquée, en l'absence de chiffrage précis.

A ce jour, trois devis nous ont été transmis :

- Concernant la plâtrerie : Entreprise HEHN Frères de GROSBLIEDERSTROFF pour un montant de 2368,20€ HT (fourniture et pose de cloisons et portes) + 1 option de 420€ HT (fourniture et pose d'un faux plafond)
- Concernant l'assainissement : Entreprise DK BAT d'ALSTING pour un montant de 3 235€ HT (mise en place de l'assainissement).
- Concernant le sanitaire : Entreprise HOULLE de SARREGUEMINES pour un montant de 2 318€ HT (fourniture et pose de 2 lavabos et 2 WC)

Le Conseil Municipal convient dans un premier temps de proposer au locataire la prise en charge des dépenses de sanitaire. La décision du Conseil Municipal sera prise lors d'une séance ultérieure.

#### **IV) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE (CAF)**

##### **1) Renouvellement des délégués au sein de la CAF**

Par délibération en date du 15 mars 2008, le Conseil avait désigné par vote les délégués communautaires suivants : MM. HEHN Jean-Claude, SPOHR André et SCHERER Joseph.

En raison d'un nombre important de candidats, MM. SPOHR et SCHERER avaient, sous forme orale, informé l'assemblée qu'ils mettraient un terme à leur mandat à mi-échéance.

Vu l'intérêt de certains conseillers pour siéger au sein de l'assemblée communautaire ;  
Vu la démission des deux sortants ;

M. le Maire demande aux candidats de bien vouloir se manifester.  
Les candidats sont : MM. FEISS Dominique et FERSING Gérard.

Le Conseil Municipal élit à l'unanimité MM. FEISS Dominique et FERSING Gérard, conseillers communautaires, en remplacement des deux conseillers sortants.

#### **V) INFORMATIONS**

- Les coordonnées des conseillers municipaux sont mises à jour.
- Suivi des chantiers
  - lotissement du ROHRHECK : les 1ères constructions ont débuté. Les travaux de fouille sont achevés.
  - cuisine de la salle polyvalente : elle sera inaccessible jusqu'à la fin des travaux (prévue fin mars-début avril).
  - salle polyvalente : un devis sera demandé pour le remplacement de la grande porte en ferraille. La motorisation des volets intérieurs, entre la salle et la cuisine, est envisagée. La sono sera enfermée dans une armoire.
- Programme de travaux 2012 : les projets de travaux seront rediscutés lors des séances relatives au budget.
- Site Internet : la mise en place est assurée progressivement par M. WEISLINGER François, en collaboration avec M. STAUB Martial. Le site devrait être opérationnel courant de l'été 2012.
- La date du nettoyage de printemps sera fixée ultérieurement en fonction des conditions météorologiques. Les associations locales y seront conviées.

- Le repas des anciens aura lieu le 1<sup>er</sup> avril 2012.

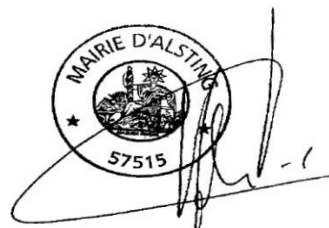
- Les élections présidentielles ont lieu les 22 avril et 6 mai 2012. Les élections législatives ont lieu les 10 et 17 juin 2012. Les services de la Mairie comptent sur la disponibilité des conseillers pour assurer la tenue des bureaux de vote.

- Le cyclo club Ariane propose à ses membres une sortie à Palinges, du jeudi 28 juin au dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2012. La constitution d'une délégation municipale est envisagée. Les conseillers intéressés sont priés de contacter M. MONNET Jean-Luc avant le 1<sup>er</sup> juin 2012.

La séance a été levée à 21h00

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Le Maire :

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Alsting. The stamp contains the text "MAIRIE D'ALSTING" at the top, a central emblem featuring a figure on horseback, and the number "57515" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.